

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 février 2008

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURRET - Claude VALLETTE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Marc BENZI - Eric DIARD - Claude FRIGANT.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DPEA 026-070/08/BC

■ Marché 05/081- Acquisition de balayeuses aspiratrices compactes - Mode de révision des prix - Approbation d'un avenant.

DMG 08/893/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

L'article 7.1.4 du CCAP du marché prévoit le mode de révision des prix.

Or le mois de la date d'établissement du prix M0 cité à l'article 2 de l'acte d'engagement est différent du mois de référence du prix à réviser P0 prévu à l'article 7.1.4 du CCAP.

De plus, la formule de révision des prix propose l'utilisation d'une moyenne d'indices et d'indices parus pendant l'année écoulée, sans préciser le point de départ de cette année écoulée.

Enfin dans la formule de révision du prix ISO n'est pas une moyenne d'indices de prix, mais un indice de prix.

Qu'il convient donc de clarifier ces ambiguïtés en précisant les termes l'article 7.1.4 du CCAP.

Il est donc proposé l'approbation d'un avenant n°2 au marché.

Cet avenant n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale du marché, puisque la formule de révision des prix est précisée et non remplacée par une autre formule.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FAG 22/129/CC du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président modifiée par la délibération FAG 20/534/CC du 26 juin 2006
- L'avis favorable de la Commission d'Appel d'offres du 9 janvier 2008.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'article 7.1.4 du CCAP du marché n° 05/081 relatif à l'acquisition de balayeuses aspiratrices compactes notifiée le 4 mai 2005 à l'entreprise SCHMIDT France et transféré par avenant n°1 notifié le 19 novembre 2007 à l'entreprise EUROPE SERVICE prévoit le mode de révision des prix du contrat.
- Que le mois de la date d'établissement du prix M0 cité à l'article 2 de l'acte d'engagement est différent du mois de référence du prix à réviser P0 prévu à l'article 7.1.4 du CCAP,
- Que la formule de révision des prix propose l'utilisation d'une moyenne d'indices et indices parus pendant l'année écoulée, sans préciser le point de départ de cette année écoulée.
- Que dans la formule de révision du prix ISO n'est pas une moyenne d'indices de prix, mais un indice de prix.
- Qu'il convient donc de clarifier ces ambiguïtés en précisant les termes l'article 7.1.4 du CCAP.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 2 portant sur le mode de révision des prix du marché n°05/081 relatif à l'acquisition de balayeuses aspiratrices compactes notifiée le 4 mai 2005 à l'entreprise SCHMIDT France et transféré par avenant n°1 notifié le 19 novembre 2007 à l'entreprise EUROPE SERVICE .

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le présent avenant.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Déchets - Propreté - Eau - Assainissement

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Robert ASSANTE

Jean-Claude GAUDIN